

ARRÊTÉ n° 2023-45
Portant autorisation de tirs à postes fixes
sur des pigeons domestiques et des clochers

Le Maire de la Commune d'YCHOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-21 (9°),

Vu l'article L211-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles L427-4 et suivants Code de l'environnement,

Vu l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les dégradations causées par les pigeons sur les édifices publics, les toits et les façades d'immeubles,

Vu la prolifération importante de pigeons domestiques et des clochers,

Considérant les nombreuses plaintes émanant d'administrés de la commune ;

Considérant que ces animaux représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens du fait de leur densité :

Considérant l'urgence de la situation ;

Considérant que la salubrité publique et la protection des biens rendent nécessaire une destruction ;

ARRÊTE

Article 1 :

Des sessions de tirs à postes fixes sur des pigeons domestiques et des clochers seront organisées sur la commune pour la période du **15 au 30 juin 2023** place de l'église, rue du Vieux Bourg au niveau de la salle polyvalente, et route Simon Dumartin entre les numéros métriques 145 et 255. Les dates des sessions de tirs seront communiquées aux administrés via le panneau d'affichage extérieur de la Mairie.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie Monsieur Pascal DARMUZEY sera chargé du contrôle et de l'organisation des tirs. Il avertira préalablement à toutes opérations, les éleveurs colombophiles de pigeons voyageurs de la commune et des communes voisines, le président de l'ACCA et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

En l'absence de propriétaire, il convient d'appliquer l'article L. 211-5 du Code Rural. Si dans un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Pour les pigeons voyageurs tués par mégarde lors des battues, les bagues seront récupérées et transmises à la Fédération Colombophile Française – 54 boulevard Carnot – 59000 LILLE (03 20 06 82 87).

Article 3 :

Le lieutenant de louveterie aura seul la décision de la munition utilisée, du choix des tireurs et de la position des postes de tirs.



Article 4 :

Les tireurs doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Pour des raisons de sécurité, les tireurs seront munis d'un dossard et d'une casquette fluorescents.

Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté.

En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi."

Article 5 :

Toutes les précautions seront prises afin de garantir la sécurité des participants mais également celle des riverains.

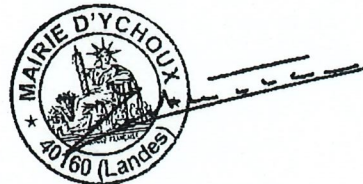
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le lieutenant de louveterie
- Monsieur le directeur de la DDTM DES LANDES
- Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Biscarrosse
- Monsieur le président de l'ACCA de la commune d'Ychoux
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

Fait à YCHOUX, le 15 juin 2023

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE.

